



26 juin 2020

Annexe I

Les attributions du maire en matière de prévention de la délinquance

1. La prévention de la délinquance dans les instances partenariales

➤ Les CLSPD/CISPD, présidés par le maire

L'article L.132-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que : « *Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.*

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Lorsque, en application de l'article L. 132-13, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative ».

En application de l'article L.132-5 du CSI, le CLSPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics/privés concernés, notamment entre le procureur de la République et les maires. Il permet de dresser un panorama des problèmes rencontrés par la commune et d'envisager des actions concrètes adaptées en conséquence dans le cadre de **groupes de travail thématiques ou territoriaux**.

A la demande de l'autorité judiciaire, ou, **depuis la loi du 23 mars 2019**, des membres du CLSPD, ces groupes peuvent traiter des **questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive**. Ils permettent notamment de sensibiliser les élus à la nécessité de **proposer des places de travail d'intérêt général**.

Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes, selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le CLSPD sur la proposition des membres du groupe de travail.

➤ **L'association du maire aux GLTD présidés par le procureur de la République**

Les groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD)¹, créés et dirigés par le seul procureur de la République dans le but de construire une réponse pénale ferme dans un périmètre identifié comme particulièrement impacté par la délinquance, peuvent utilement compter dans leur composition le ou les maires des communes concernées.

L'échange d'informations permet ainsi d'identifier au mieux les problématiques locales et de coordonner les actions de l'ensemble des partenaires concernés, dans le respect des prérogatives de chacun.

2. Les prérogatives propres du maire en matière de prévention de la délinquance

➤ **Le rappel à l'ordre²**

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.* »

➤ **La transaction municipale**

L'article 44-1 du code de procédure pénale prévoit que : « *Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.*

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République (...)

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge compétent du tribunal de police.».

¹ Les GLTD ont été définis et créés par les circulaires des 26 juin 1996 et 15 décembre 1999, puis préconisés par les circulaires du 9 mai 2001 et du 24 octobre 2006.

² Le rappel à l'ordre a fait l'objet d'une [dépêche](#) et d'une [fiche technique](#) de la DACG du 26 mars 2010. Un [guide du rappel à l'ordre](#) a également été publié par le CIPDR en collaboration avec le ministère de la justice afin de présenter le dispositif et mettre à disposition des maires et procureurs de la Républiques des conventions de rappel à l'ordre.

➤ **Le conseil pour les droits et devoirs des familles**

L'article L.141-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil municipal peut créer un conseil pour les droits et devoirs des familles, **présidé par le maire** ou son représentant³.

Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin :

- d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à [l'article 375](#) du code civil.

Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental⁴.

Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à [l'article 375-9-1](#) du code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

³ Il peut comprendre des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

⁴ Prévu à l'article L. 141-2 du CASF.